

AFFAIRE N° 31

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE

Luçay MAILLOT donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'Arrêté du 20 mars 1952 modifié permet l'attribution d'une prime de technicité aux agents des services municipaux ayant participé à l'élaboration des projets de travaux neufs. Cette prime est également attribuée aux agents participant à la surveillance et au contrôle de l'exécution de ces travaux neufs.

Le montant global de la prime à distribuer peut être fixé à un montant correspondant soit :

- 1) à 1,42 % du montant des travaux neufs réalisés au cours d'un même exercice budgétaire,
- 2) à la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années,
- 3) aux attributions effectuées au cours de l'année précédente en tenant compte des variations d'effectifs par rapport à l'année précédente.

La troisième méthode pour l'attribution de la prime de technicité est appliquée depuis 1983. Ce système pourrait être reconduit pour 1988.

La prime pourrait être répartie entre les ingénieurs et techniciens dans les conditions suivantes :

- Directeur Général des Services Techniques et Ingénieurs : 100 % du montant maximum de la prime pouvant leur être attribué (30 % du traitement budgétaire moyen du grade),
- Techniciens Territoriaux : 75 % dudit montant,
- Agents de Maîtrise Principaux, Agents de Maîtrise Qualifiés et Agents de Maîtrise : 50 % dudit montant,
- Agents Techniques Qualifiés faisant fonction de Dessinateurs : 25 % dudit montant.

Je vous demande de me faire connaître votre avis sur cette affaire.

AVIS DES COMMISSIONS

Commission Finances

La prime de technicité de 1989 représente un montant de 900 000 F, et concerne cinquante-deux personnes.

La Commission émet un avis favorable.

Commission Entreprise Municipale

Elle propose de traiter la prime de 1988 suivant les critères antérieurs. Les modalités d'attribution de la prime de 1989, qui sera versée en 1990, seront revues.

Elle émet un avis favorable.